

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026
 DÉCISION N° : 2011-026-016
 DATE : Le 20 mai 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CONSEILS HILBROY INC.

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Magdalini Vassilikos
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 mai 2014

DÉCISION

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une décision¹ à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

inc., à savoir une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « *intimés* ») ont comparu afin d'être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les audiences sur cette demande des intimés avaient été fixées les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.

[4] Pendant l'audience du 21 novembre 2011 sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti à certains engagements, soit procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org, dans un délai de 7 jours.

[5] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en excluant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot. De plus, ils ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[6] Le Bureau a donc rendu le même jour des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet³. Le 25 novembre 2011⁴, le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin d'assurer la poursuite du dossier.

[7] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables, aux dates suivantes :

- le 15 mars 2012⁵;
- le 5 juillet 2012⁶;
- le 29 octobre 2012⁷;
- le 20 février 2013⁸;
- le 17 juin 2013⁹;
- le 9 octobre 2013¹⁰; et
- le 4 février 2014¹¹.

[8] Lors de l'audience du 29 novembre 2011, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée, jusqu'à ce qu'il se prononce sur la requête au fond. Cette requête visant l'obtention de diverses ordonnances de sauvegarde a été déposée le 12 décembre 2011.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 24.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 71.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 118.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 16.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 60.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 126.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 5.

[9] L'audience a eu lieu le 23 mars 2012. Toutefois, une entente conclue entre le procureur de Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Media inc. et celui de l'Autorité a été déposée relativement au maintien des ordonnances prononcées. Le Bureau a prononcé une ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité et a accordé la remise *sine die* des requêtes dans le présent dossier le jour même¹².

[10] La Presse, ltée (« La Presse ») a, le 22 février 2013, déposé une requête afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée. L'audience sur la requête s'est tenue le 30 septembre 2013. Le 11 octobre 2013, Corporation Sun Media a saisi le Bureau d'une requête en intervention à la demande de La Presse, réclamant les mêmes droits et conclusions que cette dernière.

[11] Le 14 avril 2014, le Bureau a accueilli en partie la demande d'intervention de Corporation Sun Media, pour lui reconnaître le statut de partie intervenante au dossier¹³. Le même jour, le Bureau a accueilli la requête en divulgation de La Presse et de Corporation Sun Media, partie intervenante¹⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[12] Le 22 avril 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Une audience a eu lieu le 20 mai 2014, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, bien que dûment signifiés, n'étaient ni présents ni représentés lors l'audience.

[13] La procureure de l'Autorité a indiqué lors de l'audience que l'enquête est toujours en cours et que le dossier d'enquête est actuellement à l'étude par le contentieux de l'Autorité. Elle a également indiqué que les motifs initiaux justifiant l'ordonnance de blocage subsistent.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. Or, les intimés n'ont pas contesté la demande.

[18] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Or, la procureure de l'Autorité a indiqué lors de l'audience que l'enquête est toujours en cours et que le dossier d'enquête est actuellement à l'étude par le contentieux de l'Autorité. Elle a également indiqué que les motifs initiaux justifiant l'ordonnance de blocage subsistent.

¹² *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 27.

¹³ *Corporation Sun Media inc. et La presse ltée c. IAB Média inc.*, QCBDR (Mtl.), n°2011-026-014, 14 avril 2014, M^{es} Alain Gélinas et Claude St Pierre.

¹⁴ *La Presse ltée c. IAB Média inc.*, QCBDR (Mtl.), n°2011-026-015, 14 avril 2014, M^{es} Alain Gélinas et Claude St Pierre.

¹⁵ L.R.Q., c. V-1.1, art. 249 (1°).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

[19] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête se poursuit et vu l'absence de contestation de la part des intimés, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité et, de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

LA DÉCISION

[20] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

- **ORDONNE** à Conseils Hilbroy inc. et à Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot.

[21] La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le restera pour une période de 120 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 mai 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-015
DÉCISION N° : 2014-015-001
DATE : 28 mai 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
JEAN-FRANÇOIS ROY
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 134, *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.0 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 mai 2014

DÉCISION

[1] Le 31 mars 2014, l'Autorité a saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande à l'encontre de l'intimé Jean-François Roy en vue d'obtenir des ordonnances et l'imposition d'une pénalité administrative en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

2014-015-001

PAGE : 2

5, 148, 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que des articles 3, 54, 131, 132 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[2] Le 20 mai 2014, l'Autorité a produit au Bureau une demande amendée. Les conclusions recherchées ne visent maintenant qu'à demander au Bureau d'imposer à l'intimé une pénalité administrative en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, des articles 148 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et des articles 3, 54 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁶. Il est aussi demandé que le Bureau prenne acte d'un engagement écrit pris par l'intimé envers l'Autorité, dépose une copie de cet engagement au dossier de la cour et ordonne à l'intimé de s'y conformer.

[3] L'audience a eu lieu le 21 mai 2014 en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé Jean-François Roy.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits et les allégations de la demande amendée de l'Autorité :

« I. LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** » ou la « *Loi sur les valeurs mobilières* ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q. c. I-14.01 (ci-après la « **LID** » ou la « *Loi sur les instruments dérivés* »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** » ou la « *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* »);
2. Monsieur Jean-François Roy (ci-après l'« **Intimé** » ou « **Jean-François Roy** ») est une personne physique résidant à Notre-Dame-Des-Praires;
3. En vertu de l'attestation de droit de pratique au nom de l'Intimé, **pièce D-1**, ce dernier a été inscrit auprès de l'Autorité :
 - a) à titre de courtier en épargne collective pour le cabinet Placements Banque Nationale inc. pour la période du 16 juin 2006 au 21 mai 2007; et
 - b) à titre de représentant de courtier de plein exercice en valeurs mobilières pour le compte de Courtage Direct Banque Nationale pour la période du 1^{er} août 2007 au 26 février 2009;
4. L'Intimé a également été inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, à titre de représentant en placement d'options (de détails) pour la période du 1^{er} août 2007 au 26 février 2009, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données nationale d'inscription, **pièce D-2**;
5. Depuis le 26 février 2009, l'Intimé ne détient aucune inscription, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-1**;

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. I-14.0.

⁴ *Id.*, note 1.

⁵ *Id.*, note 2.

⁶ *Id.*, note 3.

2014-015-001

PAGE : 3

II. LES FAITS

6. Tel qu'il appert d'une impression du site Kijiji faite en date du 17 décembre 2012, **pièce D-3**, le ou vers le 15 décembre 2012, l'intimé a mis en ligne une annonce portant le numéro 440332903 (ci-après l'« **Annonce** ») sur le site internet www.qc.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »), laquelle se lit comme suit :

« **Kijiji Québec**

Looking for financing for trading (Downtown)

Code de l'annonce 44033290

Date de l'affichage 15-déc -12

Adresse City of Montreal

Hi,

I am a trader with a few years of experience. I am currently with a prop trading firm and the conditions are not good

They lent me 20000\$ providing that I put up 5000\$ of my pocket for a trading account of 25000\$

The charge is 200\$/month + 30% of the gains

If I ever lose 5000\$ (mine) they close the account

So basically here are a few scenarios: for simplicity let's assume all the months are identical

If I make 1 % a month on 25K, that's 250\$ of wich they take 200\$ + 30% of 250\$ (75\$) so I basically own them 25\$ 275\$/20000\$ is a return of 1.375% a month or 17.80% a year

If I make 3% a month, that's 750\$, of hich they take 200\$ + 225\$ for a total of 425\$, thats 425/20000\$ = 2.125% or 28.7% annualized

So in reality they take none of the risk and get almost all the profits!

I am looking for a private lender/investor to replace them, maybe 50000\$ to start and I am flexible on the conditions (the account could be under your name so that I couldn't bolt with the money or something), but something that is more fair for the both of us

Please only serious and preferably local investors! »

2014-015-001

PAGE : 4

7. Le 7 janvier 2013, un enquêteur de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteur** ») a répondu par courriel à l'Annonce et a demandé à l'Intimé de l'information additionnelle au sujet de son offre, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 7 janvier 2013, **pièce D-4**;
8. Le 7 janvier 2013, l'Enquêteur a reçu une réponse de l'Intimé provenant de l'adresse [...]@hotmail.com, dans laquelle l'Intimé lui a indiqué qu'il lui répondrait en détails plus tard à sa demande, mais entre-temps lui a transmis un lien afin que l'enquêteur puisse accéder à son profil *LinkedIn*, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 7 janvier 2013, **pièce D-5**;
9. Le lien internet a permis à l'enquêteur d'accéder au profil de l'Intimé, tel qu'il appert d'une copie du profil *LinkedIn*, **pièce D-6**, lequel faisait état de son expérience notamment en matière de transactions boursières à titre de conseiller;
10. Tel qu'il appert d'une copie du courriel du 8 janvier 2013 et des pièces jointes en liasse au courriel, **pièce D-7**, le 8 janvier 2013, l'Enquêteur a reçu un second courriel dans lequel l'Intimé lui a donné plus d'information sur ses activités et lui a notamment indiqué:
 - a) qu'il transige depuis la fin des années 90, mais qu'à l'époque, il était un investisseur plus traditionnel s'intéressant alors aux positions à long terme en actions et en fonds mutuels;
 - b) qu'il travaille actuellement pour la firme comptable Ritcher, qu'il transige pour le plaisir et non pour gagner sa vie;
 - c) qu'il transige pour la « *Proprietary trading firm* » Maverik situé au Utah, avec laquelle il a un arrangement qu'il ne le satisfait pas;
 - d) en quoi consiste un « *Proprietary trading firm* »;
 - e) que l'entente avec l'Intimé pourrait être de partager les profits générés par ses transactions ou de prévoir un taux d'intérêt fixe sur la somme prêtée;
 - f) qu'il lui recommandait de s'ouvrir un compte de courtage à son nom chez Interactive Brokers ou chez le courtier américain Trademonster;
 - g) que la majorité de ses investissements consiste en des options, mais qu'il transige également des actions américaines cotées; et
 - h) quel était le type de rendement qu'il avait obtenu en lui transmettant en pièces jointes des transactions passées et en cours ainsi qu'un lien vers le portfolio d'un site web dont il s'inspire pour effectuer ses transactions sur des titres américains;
11. Le 15 janvier 2013, l'Enquêteur a téléphoné à l'Intimé, s'est présenté comme étant enquêteur à l'Autorité et a indiqué vouloir le rencontrer pour discuter de ses activités suite à une Annonce qu'il avait placé sur Kijiji, demande qu'il a acceptée;
12. Le lendemain, soit le 16 janvier 2013, vers 7h30, l'Intimé a rencontré l'Enquêteur aux bureaux de l'Autorité et, après lecture de ses droits, il lui a affirmé ce qui suit :
 - a) depuis novembre 2012, il est administrateur senior de portefeuilles pour Richter et ne fait pas de gestion d'avoir de clients;

2014-015-001

PAGE : 5

- b) son travail chez Richter consiste essentiellement dans la compilation de différents relevés de compte de clients;
- c) il a déjà été inscrit auprès de l'Autorité;
- d) c'est lui qui a publié l'Annonce sur Kijiji;
- e) l'Intimé a publié cette Annonce dans l'objectif d'obtenir l'accès à un certain capital pour transiger;
- f) par cette Annonce, il cherchait idéalement un prêt d'argent, mais il aurait accepté de transiger à partir du compte d'un tiers, si la personne préférait lui donner une autorisation de transiger dans ses propres comptes;
- g) de sa propre initiative, il a retiré l'Annonce suite à l'appel qu'il a reçu de l'Enquêteur lui demandant de le rencontrer à ce sujet;
- h) il n'aurait reçu qu'une réponse à son Annonce quelques semaines avant leur rencontre, mais cette personne n'y aurait pas donné suite; il a transmis cette réponse par courriel à l'Enquêteur pendant la rencontre, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 16 janvier 2013, **pièce D-8**; et
- i) il comprend qu'il ne pouvait pas faire ces démarches sans être inscrit et va cesser toute sollicitation et démarche semblable;

III. LES OBLIGATIONS

13. Tel que le prévoit l'article 148 de la LVM, une personne ne peut agir comme conseiller en valeurs si elle n'est pas inscrite comme tel auprès de l'Autorité :

Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

14. La définition de conseiller se trouve à l'article 5 de la LVM :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

15. L'article 54 de la LID prévoit que le conseiller en dérivés ne peut exercer son activité sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité :

Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

16. La définition de conseiller se trouve à l'article 3 de la LID :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés;

2014-015-001

PAGE : 6

IV. LES MANQUEMENTS

17. Lors de la publication de l'Annonce, l'Intimé n'était pas inscrit à titre de conseiller en valeurs selon la LVM ni à titre de conseiller en dérivés selon la LID;
18. L'Intimé a agi à titre de conseiller en valeurs en se présentant comme exerçant l'activité consistant à gérer un portefeuille de valeurs et de dérivés, le tout en contravention avec les articles 5 et 148 de la LVM et les articles 3 et 54 LID, en posant notamment les gestes suivants alors qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité à ces titres :
- a) l'Intimé a recherché un ou des prêteurs ou investisseurs pour obtenir :
 - i. un prêt lui permettant de faire, à son nom, des transactions boursières en options et en actions cotées sur le marché américain; ou
 - ii. une autorisation pour faire, dans le compte d'un tiers, des transactions boursières en options et en actions cotées sur le marché américain;
 - b) l'Intimé a recherché ce ou ces prêteurs ou investisseurs par l'entremise d'une Annonce sur Kijiji;
 - c) l'Intimé a proposé un partage de profits générés par ses transactions ou un taux d'intérêt fixe sur la somme prêtée;
 - d) l'Intimé a suggéré à un tiers d'ouvrir un compte de courtage, à son nom chez Interactive Brokers ou chez le courtier américain Trademonster, ou de lui prêter une somme d'argent afin qu'il puisse transiger;
 - e) l'Intimé a fait la promotion de son expérience en matière de transactions boursières, plus particulièrement en options, mais également en matière d'actions américaines cotées;
 - f) l'Intimé a cherché à démontrer le type de rendement qu'il avait obtenu, en transmettant à un tiers des transactions passées et présentes;

V. DEMANDES D'INTERDICTION ET DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

19. Par ses démarches, l'Intimé a agi à titre de de conseiller en valeurs et en dérivés alors qu'il n'était plus inscrit à ces titres auprès de l'Autorité;
20. Considérant les manquements de l'Intimé constatés relativement aux articles 5 et 148 de la LVM et aux articles 3 et 54 de la LID;
21. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative;
22. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 LVM et en vertu de l'article 134 LID à toute personne ayant contrevenu à une disposition de la LVM ou de la LID ou d'un règlement pris en application de celles-ci;

2014-015-001

PAGE : 7

- ~~23. — Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM et de la LID;~~
- ~~24. — Considérant les pouvoirs Bureau de décision et de révision de prononcer, en vertu des articles 265 et 266 de la LVM et des articles 131 et 132 de la LID, toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM et de la LID;~~
- ~~25. — L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision prononce les ordonnances d'interdiction recherchées aux conclusions de la présente demande; »~~

L'AUDIENCE

[5] À l'audience du 21 mai 2014, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'une transaction est intervenue entre les parties le 20 mai 2014 et qu'à cette date l'intimé a pris un engagement écrit envers l'Autorité.

[6] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé cette transaction de même que l'engagement de l'intimé. Elle a aussi déposé, avec son consentement, toutes les pièces au dossier.

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué que cette transaction prend en considération la collaboration de l'intimé et son engagement formel à ne plus exercer les activités reprochées. La procureure de l'Autorité a soutenu que cette transaction rencontre l'objectif de dissuasion individuel et général.

[8] La procureure de l'Autorité a plaidé respectueusement qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau impose la pénalité convenue par les parties et prenne acte de l'engagement de l'intimé auprès de l'Autorité.

[9] L'intimé a confirmé lors de l'Audience son acquiescement à la demande amendée de l'Autorité de même que l'engagement qu'il a pris envers celle-ci.

[10] Le Bureau reproduit ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties:

«

ACQUIESCEMENT TOTAL À LA DEMANDE AMENDÉE AFIN D'IMPOSER UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le soussigné, monsieur Jean-François Roy, admet tous les faits exposés dans la Demande amendée afin d'imposer une pénalité administrative de l'Autorité des marchés financiers, signée par ses procureurs en date du 20 mai 2014, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 5, 148 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et des articles 3, 54 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. 1-14.0 (la « **Demande amendée afin d'imposer une pénalité administrative** »).

Jean-François Roy consent au dépôt des pièces qui sont référées dans la Demande amendée afin d'imposer une pénalité administrative.

2014-015-001

PAGE : 8

Jean-François Roy acquiesce à la totalité des conclusions énoncées à la Demande amendée afin d'imposer une pénalité administrative.

Signé à Montréal, le 20 mai 2014

Signé à Montréal, le 20 mai 2014

(S) Contentieux de l'Autorité
des marchés financier
Contentieux de l'Autorité des
marchés financiers

(S) Jean-François Roy
JEAN-FRANÇOIS ROY »

[11] De plus, le Bureau reproduit ci-après les termes de l'engagement de Jean-François Roy envers l'Autorité:

«

**ENGAGEMENT DE JEAN-FRANÇOIS ROY
ENVERS L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a pour mandat d'assurer la protection des investisseurs;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « **LVM** ») et de la *Loi sur les instruments dérivés* (la « **LID** »), peut instituer une enquête afin de s'assurer de l'application des dispositions de la LVM et de la LID et de leurs règlements ainsi que de réprimer les infractions à la LVM, à la LID ou à leurs règlements;

ATTENDU QUE Jean-François Roy recherchait un ou des investisseur(s) ou un ou des prêteur(s) en vue d'effectuer des transactions boursières;

ATTENDU QUE cette offre prenait la forme d'une annonce affichée par Jean-François Roy sur le site Internet www.kijiji.ca en date du 15 décembre 2012;

ATTENDU QUE, au moment de la publication de cette annonce, Jean-François Roy était une personne physique ne détenant aucune inscription à titre de conseiller, ni de courtier en valeurs ou en dérivés auprès de l'Autorité;

ATTENDU QUE du 16 juin 2006 au 18 mai 2007, Jean-François Roy était inscrit à titre de représentant de courtier, restreint en épargne collective et en fonds de marché à terme;

ATTENDU QUE du 1^{er} août 2007 au 26 février 2009, Jean-François Roy était inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières et représentant en placement pour des options au détail;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») et à Jean-François Roy une Demande afin d'obtenir une interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés, une interdiction d'exercer l'activité de

2014-015-001

PAGE : 9

conseiller en valeurs ou en dérivés, le retrait d'annonces et afin d'imposer une pénalité administrative, datée du 28 mars 2014 (la « **Demande initiale du 28 mars 2014** »);

ATTENDU QUE l'Autorité propose de signifier au Bureau et à Jean-François Roy une Demande amendée de pénalité administrative en date du 20 mai 2014 (la « **Demande amendée du 20 mai 2014** »);

ATTENDU QUE les faits énoncés dans la Demande amendée du 20 mai 2014 démontrent notamment que Jean-François Roy a exercé illégalement l'activité de conseiller et de courtier en valeurs ou en dérivés au sens de LVM et de la LID, en effectuant du démarchage dans le but de procéder à des opérations sur valeurs ou sur dérivés, le tout tel que décrit aux paragraphes 1 à 18 de la Demande amendée du 20 mai 2014;

ATTENDU QUE Jean-François Roy admet la totalité des faits présentés dans la Demande amendée du 20 mai 2014;

ATTENDU QUE l'Autorité requiert des engagements de la part de Jean-François Roy dans le but d'empêcher toute autre démarche portant sur toute opération sur valeurs ou sur dérivés non conforme aux dispositions de la LVM, le LID et à leurs règlements;

ATTENDU QUE Jean-François Roy a accepté de signer les présents engagements;

ATTENDU QUE l'Autorité a retiré de la Demande initiale en date du 28 mars 2014 toutes les conclusions visant à obtenir des ordonnances d'interdiction à l'encontre de Jean-François Roy puisque ce dernier a accepté de signer les présents engagements; et

ATTENDU QUE l'Autorité requiert les présents engagements sans renoncer, de quelque manière que ce soit, à l'ensemble de ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, la LID, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après « **LAMF** ») ou de tout autre loi ou règlement, incluant le droit d'intenter des poursuites pénales à l'encontre de Jean-François Roy pour toute violation passée, présente ou future de la LVM ou de la LID.

PAR CONSÉQUENT, JEAN-FRANÇOIS ROY CONVIENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie des présents engagements et doit présider à son interprétation;
- 2) Jean-François Roy admet les faits allégués aux présentes;
- 3) Jean-François Roy s'engage, en date des présentes, envers l'Autorité :
 - i. à ne pas exercer l'activité de conseiller et de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la LVM, sans être dûment inscrit à ce titre;

2014-015-001

PAGE : 10

- ii. à ne pas exercer l'activité de conseiller et de courtier en dérivés, telle que définie à l'article 3 de la LID, sans être dûment inscrit à ce titre;
 - iii. à ne pas effectuer, directement ou indirectement, quelques démarches ou activités que ce soit visant la réalisation de toute forme d'opération sur valeurs ou sur dérivés, sous toute forme d'investissement visé par la LVM ou la LID, sans y être dûment autorisé par la LVM ou la LID, la LAMF ou toute autre loi ou règlement;
 - iv. à dénoncer, le cas échéant, à l'enquêteur Hélène Guilbault de l'Autorité, la publication de toute autre annonce de même nature que celles affichées notamment sur le site Internet *www.kijiji.ca*, ou de tout autre site Internet, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le jour de la signature des présents engagements;
 - v. à retirer, le cas échéant, toute annonce de même nature que celles affichées notamment sur le site Internet *www.kijiji.ca*, ou de tout autre site Internet, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept (7) jours de la signature des présentes; et
 - vi. à cesser l'utilisation du site Internet *www.kijiji.ca*, le cas échéant, ou de tout autre site Internet afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'investissement visée par la LVM ou la LID;
- 4) Jean-François Roy consent à ce que les présents engagements demeurent en vigueur jusqu'à ce que l'Autorité, par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé, confirme par écrit la modification ou la résiliation, partielle ou totale, des engagements souscrits par les présentes ou jusqu'à ce qu'un jugement final et exécutoire soit prononcé par un Tribunal compétent afin de résilier ou de modifier, partiellement ou totalement, les présents engagements;
 - 5) Jean-François Roy comprend que le fait de manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité constitue une infraction à l'article 195(2°) de la LVM ou à l'article 148(2°) de la LID;
 - 6) Jean-François Roy reconnaît que les présents engagements sont souscrits dans l'intérêt du public;
 - 7) Jean-François Roy convient de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
 - 8) Jean-François Roy accepte que l'Autorité diffuse, le cas échéant, un communiqué de presse faisant état des présents engagements;
 - 9) Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LID, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre

2014-015-001

PAGE : 11

violation, passée, présente ou future de la part de Jean-François Roy, et sans limiter la généralité de ce qui précède; et

- 10) Jean-François Roy reconnaît avoir lu et compris les termes des présentes. Il reconnaît avoir été assisté d'un avocat dans le cadre du processus ayant mené à la signature des présents engagements ou avoir eu l'opportunité d'obtenir les conseils juridiques de l'avocat de son choix au sujet de ses droits, ses obligations et les conséquences découlant des présents engagements.

Signé à Montréal, le 20 mai 2014

(s) Jean-François Roy
Jean-François Roy »

LA DÉCISION

[12] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité et des pièces déposées en preuve du consentement des parties. Il a également pris connaissance des documents signés par les parties, à savoir l'« Acquiescement total à la demande amendée afin d'imposer une pénalité administrative de l'Autorité des marchés financiers » et l'« Engagement de Jean-François Roy envers l'Autorité des marchés financiers ». Considérant l'admission des faits reprochés par l'intimé et considérant que la transaction conclue entre les parties est dans l'intérêt public, le Bureau est prêt à prononcer la pénalité administrative convenue par les parties.

[13] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

PREND ACTE de la transaction intervenue entre les parties et de l'engagement que l'intimé, Jean-François Roy, a pris envers l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à l'intimé, Jean-François Roy, une pénalité administrative de 4 000 \$;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité administrative.

Fait à Montréal, le 28 mai 2014.

(s) Jean-Pierre Cristel
M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁷ *Id.*, note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-010

DATE : Le 3 juin 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-LOUIS KÈGLE

et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 juin 2014

2012-034-010

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2012¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« DPP ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours aux dates suivantes :

- le 14 novembre 2012⁴;
- le 7 mars 2013⁵;
- le 27 juin 2013⁶;
- le 21 octobre 2013⁷; et
- le 12 février 2014⁸.

[4] Les 28 mars 2013⁹, 1^{er} août 2013¹⁰ et 16 mai 2014¹¹, à la suite de requêtes de Jean-Louis Kègle et de DPP, le Bureau a prononcé trois ordonnances de levée partielle de blocage à l'égard de cinq immeubles.

[5] Le 25 avril 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir le 3 juin 2014.

L'AUDIENCE

¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 49.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 64.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 106.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 9.

⁹ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.

¹⁰ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 93.

¹¹ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, BDR Montréal, n° 2012-034-009, 16 mai 2014, M^e C. St Pierre, 13 pages.

2012-034-010

PAGE : 3

[6] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, bien qu'ils aient dûment reçu signification de l'avis d'audience du Bureau.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme assigné au présent dossier. Ce dernier a indiqué que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

[8] Il a également précisé que dans le présent dossier, cinq immeubles ont été vendus depuis l'ordonnance de blocage initiale. Deux de ces immeubles sont présentement en finalisation du processus de vente. Il a aussi ajouté qu'il reste trois immeubles encore en vente.

[9] Le procureur de l'Autorité a plaidé que, selon la jurisprudence applicable en l'espèce, l'enquête se poursuit, c'est-à-dire que cette dernière suit le processus de vente des immeubles. Par ailleurs, il y aurait toujours des pourparlers en cours concernant l'immeuble de la rue St-Alphonse.

[10] Ainsi, les motifs initiaux militant en faveur d'une prolongation de l'ordonnance de blocage demeurent, afin notamment d'assurer la protection des épargnants et du public en général.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹². De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[14] L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux existent encore et que l'enquête est toujours en cours. Par ailleurs, le processus de vente de trois immeubles se poursuit.

[15] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux existent toujours, que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ces motifs et qu'il est dans l'intérêt public que l'Autorité puisse surveiller le processus de vente des immeubles des intimés puisque notamment, le séquestre intérimaire n'a pas la saisine des immeubles.

¹² Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹³ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁴ *Id.*, art. 249 (3°).

2012-034-010

PAGE : 4

LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dont, notamment, le compte folio [...4] ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy;
- **IL ORDONNE** à la société Les Entreprises D.P.P. inc. et à Jean-Louis Kègle de ne pas, directement ou indirectement, se départir des trois (3) immeubles décrits ci-après ainsi que des revenus des loyers liés à ces immeubles :
 - 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques [...], Trois-Rivières, province de Québec, [...];
 - 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques [...], Trois-Rivières, province de Québec, [...];
 - 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques [...], Trois-Rivières, province de Québec, [...];
- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle; et
- **IL ORDONNE** à la mise en cause la Caisse Desjardins Godefroy, située au 4265, boulevard de Port-Royal, Bécancour (Québec) G9H 1Z3 et ayant un centre de services au 14825, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec), G9H 2L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio [...4].

[17] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est toutefois pas applicable aux paiements en temps opportun des comptes courants liés aux trois (3) immeubles visés par la présente ordonnance et qui sont décrits plus haut dans la présente décision, à savoir les versements hypothécaires, les comptes d'électricité, de chauffage et autres frais d'utilités publiques, les taxes municipales et scolaires ainsi que les assurances et autres frais d'entretien liés à ces immeubles qui seront faits auprès de la Caisse Desjardins Godefroy qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

2012-034-010

PAGE : 5

[18] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est également pas applicable au dépôt des loyers mensuels versés pour les trois (3) immeubles décrits plus haut dans la présente décision dans le compte détenu par l'intimée Les Entreprises D.P.P. inc., à savoir le compte portant le numéro de folio [...4] ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 3 juin 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-012

DATE : Le 11 juillet 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

JEAN-LOUIS KÈGLE

et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées / REQUÉRANTES

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

et

RAYMOND CHABOT INC., ès qualités de séquestre intérimaire aux affaires de Les Entreprises D.P.P.

inc.

et

JEAN TRÉPANIÉ

et

VICKY TRÉPANIÉ

et

ALEX TRÉPANIÉ

et

DANY LATULIPPE

et

M^e HUGUES GERMAIN, à titre de notaire instrumentant

et

M^e AUDREY CHEVALIER, à titre de notaire instrumentant

Parties mises en cause / PARTIES MISES EN CAUSE

RECTIFICATION D'UNE DÉCISION DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Marie-Ève Launier
(Daigle Gamache avocats)
Procureure de Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc.

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

[1] Le 16 mai 2014, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») prononçait une levée partielle de l'ordonnance de blocage¹ dans le présent dossier. Le 10 juillet 2014, la procureure des requérants a demandé au tribunal de rectifier cette dernière décision, le tout en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*².

LA DEMANDE DES REQUÉRANTS

[2] La demande des requérants est à l'effet de modifier la décision du 16 mai 2014, au motif qu'elle contient une erreur relative au prix de vente de l'immeuble de la rue St-Georges. On demande donc au Bureau de rectifier cette erreur.

[3] La rectification demandée par les requérants dans leur demande du 10 juillet 2014 est la suivante:

- Le paragraphe 19 de la décision mentionne un prix de vente de 194 000 \$ pour l'immeuble de la rue St-Georges alors qu'au paragraphe 18 de la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage, reproduite à la page 8 de la décision, mentionne plutôt un prix de vente de 190 000 \$;

[4] Afin que l'ordonnance de levée partielle de blocage reflète la transaction en jeu, la procureure des requérants demande que le Bureau rectifie ladite décision, le tout en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* qui prévoit que des erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peuvent être rectifiées par le Bureau d'office ou à la demande d'une partie.

LA DÉCISION

[5] Après avoir révisé la preuve produite à l'audience dans le cadre de la décision n^o 2012-034-009 du 16 mai 2014³ et considérant la demande de rectification comme fondée, conformément à l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, le Bureau est prêt à prononcer la rectification demandée.

¹ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 49.

² (2004) 136 G.O. II, 4695.

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de rectification de Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., requérants en l'instance;

RECTIFIE le paragraphe 19 de la décision n° 2012-034-009 du 16 mai 2014 qui se lira dorénavant comme suit :

« [19] En ce qui a trait à l'immeuble de la rue St-Georges, la vente sera effectuée au prix de 190 000 \$. Les acquéreurs sont Jean Trépanier, Vicky Trépanier et Alex Trépanier. Le prix de vente est au-dessus du plancher fixé par la Cour supérieure qui est de 174 400 \$ et au-dessus de la valeur de réalisation évaluée à 164 500 \$.»

Fait à Montréal, le 11 juillet 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

Kègle c. Autorité des marchés financiers

2014 QCBDR 49

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-011

DATE : Le 5 juin 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

JEAN-LOUIS KÈGLE

et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées / REQUÉRANTES

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

et

RAYMOND CHABOT INC., ès qualités de séquestre intérimaire aux affaires de Les Entreprises D.P.P.

inc.

et

JEAN TRÉPANIÉ

et

VICKY TRÉPANIÉ

et

ALEX TRÉPANIÉ

et

DANY LATULIPPE

et

M^e HUGUES GERMAIN, à titre de notaire instrumentant

et

M^e AUDREY CHEVALIER, à titre de notaire instrumentant

Parties mises en cause / PARTIES MISES EN CAUSE

RECTIFICATION D'UNE DÉCISION DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 90, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision, (2004) 136 G.O. II,
4695]

M^e Marie-Ève Launier
 (Daigle Gamache avocats)
 Procureure de Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc.

M^e Sébastien Simard
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

[1] Le 16 mai 2014, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») prononçait une levée partielle de l'ordonnance de blocage¹ dans le présent dossier. Le 20 mai 2014, la procureure des requérants a demandé au tribunal de rectifier cette dernière décision, le tout en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*².

LA DEMANDE DES REQUÉRANTS

[2] La demande des requérants est à l'effet de modifier la décision du 16 mai 2014, au motif qu'elle contient une erreur relative au montant à être attribué comme frais de courtage, en lien avec l'immeuble de la rue Tonnancour. On demande donc au Bureau de rectifier cette erreur.

[3] Les rectifications demandées par les requérants dans leur demande du 20 mai 2014 sont les suivantes:

- Le paragraphe 22 de la décision spécifie des frais de courtage de l'ordre de 2 %, soit une somme de 4 060 \$, alors qu'au paragraphe 31 de la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage, reproduite à la page 9 de la décision, mentionne plutôt des frais de courtage de l'ordre de 4 %, soit une somme de 8 560 \$;
- De ce fait, l'équité sur l'immeuble serait donc de 50 376,62 \$ au lieu de 54 876,62 \$.

[4] La procureure des requérants demande donc, afin que la transaction soit conforme à l'ordonnance rendue, que le Bureau rectifie ladite décision en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* qui prévoit que des erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peuvent être rectifiées par la Bureau d'office ou à la demande d'une partie.

[5] Après étude de la requête et de la décision en question, le tribunal constate que l'original de la requête pour levée partielle de blocage qui a été déposée par les requérants au dossier du Bureau au moment de l'audience du 15 mai 2014 contenait des divergences quant à certains faits avec la requête qui fut reçue par le Bureau le 30 avril 2014 dans ce même dossier, d'où l'erreur dont on demande maintenant la rectification.

¹ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 49.

² (2004) 136 G.O. II, 4695.

LA DÉCISION

[6] Après avoir révisé la preuve produite à l'audience dans le cadre de la décision n° 2012-034-009 du 16 mai 2014³ et considérant la demande de rectification comme fondée, conformément à l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, le Bureau est prêt à prononcer la rectification demandée.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de rectification qui a été logée par Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., requérants en l'instance;

RECTIFIE le paragraphe 22 de la décision n° 2012-034-009 du 16 mai 2014 qui se lira dorénavant comme suit :

« [22] Le solde hypothécaire en capital est de 121 063,38 \$ en date du 5 mars 2014. Des frais de 4 % relatifs au contrat de courtage sont évalués à 8 560 \$. Ainsi, la vente de l'immeuble permettrait de distribuer à la masse des créanciers une équité d'environ 50 376,62 \$. »

Fait à Montréal, le 5 juin 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

Kègle c. Autorité des marchés financiers

2014 QCBDR 49

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-009

DATE : Le 16 mai 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

JEAN-LOUIS KÈGLE

et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées / REQUÉRANTES

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

et

RAYMOND CHABOT INC., ès qualités de séquestre intérimaire aux affaires de Les Entreprises D.P.P.

inc.

et

JEAN TRÉPANIÉ

et

VICKY TRÉPANIÉ

et

ALEX TRÉPANIÉ

et

DANY LATULIPPE

et

M^e HUGUES GERMAIN, à titre de notaire instrumentant

et

M^e AUDREY CHEVALIER, à titre de notaire instrumentant

Parties mises en cause / PARTIES MISES EN CAUSE

LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie-Ève Launier
 (Daigle Gamache avocats)
 Procureure de Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc.

M^e Sébastien Simard
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 mai 2014

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2012¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« DPP ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.

[3] Le Bureau a prononcé des prolongations de l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 14 novembre 2012⁴;
- le 7 mars 2013⁵;
- le 27 juin 2013⁶;
- le 21 octobre 2013⁷; et
- le 12 février 2014⁸.

[4] Les 28 mars 2013⁹ et 1^{er} août 2013¹⁰, à la suite d'une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage de Jean-Louis Kègle et de Les Entreprises D.P.P. inc., le Bureau a prononcé deux ordonnances de levée partielle de blocage à l'égard de trois immeubles.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 49.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 64.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 106.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 9.

⁹ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.

¹⁰ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 93.

[5] Le 30 avril 2014, le Bureau a de nouveau été saisi d'une requête pour obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à deux autres immeubles. Une audience a eu lieu sur le tout le 15 mai 2014.

LA REQUÊTE

[6] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage :

1. Le 20 juillet 2012, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») a accueilli une demande ex-parte de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** ») et a prononcé à l'encontre des Requérants Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (ci-après « **DPP** ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout tel qu'il appert de ladite ordonnance dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
2. Le 14 novembre 2012, le 7 mars 2013, le 27 juin 2013, le 21 octobre 2013 et le 6 février 2014, le Bureau a prononcé une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de cent vingt (120) jours;
3. Cette ordonnance fut rendue en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et, le 31 juillet 2012, les Requérants ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision;
4. Dans cette décision initiale du Bureau, au point 3 des conclusions, il a été ordonné aux Requérants de ne pas, directement ou indirectement, se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, dont notamment le compte folio [...] ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, les huit (8) immeubles décrits ci-après, ainsi que les revenus des loyers à ces immeubles :
 - i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291, rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;
 - ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;
 - iii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (3 012 655), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec un immeuble à logements dessus construit, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 134 à 140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4B7;
 - iv) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant le numéro civique 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;

- v) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730 rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;
 - vi) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;
 - vii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rochelleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;
 - viii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21, rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;
5. Suite à la décision du 20 juillet 2012, DPP s'est placée sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* par le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition le 13 août 2012;
 6. Un séquestre intérimaire, soit Raymond Chabot inc., a été nommé le 13 novembre 2012 et il a le mandat de faire le nécessaire pour vendre les immeubles avec le moins de pertes possibles pour les créanciers;
 7. C'est dans ce cadre que le 1^{er} mars 2013, les Requérants ont déposé une première requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage rendue dans le présent dossier pour les deux (2) immeubles ci-après énumérés et que jugement autorisant la vente de ces immeubles a été rendu le 28 mars 2013 par le Bureau, le tout tel qu'il appert de ladite décision dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-2** :
 - i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (3 012 655), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec un immeuble à logements dessus construit, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 134 à 140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4B7;
 - ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant le numéro civique 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;
 8. Une deuxième demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage a été requise par les Requérants le 25 juillet 2013, laquelle a été accordée par le Bureau le 1^{er} août 2013 pour

l'immeuble ci-après décrit, le tout tel qu'il appert de ladite décision dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3** :

- i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291, rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;
9. Quant aux cinq (5) autres immeubles, ils demeurent toujours sous le coup de l'ordonnance de blocage et ne peuvent pas être vendus sans l'autorisation du tribunal ainsi que du Bureau de décision et de révision;
10. La présente requête constitue donc une troisième demande pour permettre la levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement aux immeubles ci-après décrits représentant le lot six (6) et le lot huit (8) lors de l'appel d'offres :
- i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;
 - ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730 rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;

Démarches du séquestre intérimaire

11. Depuis sa nomination, le séquestre intérimaire administre les recettes et les débours de DPP et voit à ce que le processus d'appel d'offres pour disposer des éléments d'actif soit complété à l'avantage de l'ensemble des créanciers, puisque les immeubles constituent les seuls actifs encore disponibles de DPP;
12. Suite à un processus initial d'appel d'offres ayant permis la vente de certains immeubles, le séquestre intérimaire et les Requérants ont bonifié les démarches par la signature de contrats de courtage avec un agent immobilier, le tout tel qu'il appert des contrats de courtage concernant les immeubles en cause dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
13. Les administrateurs de DPP ainsi que le séquestre intérimaire ont accepté de vendre les immeubles décrits ci-après :
- i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;
- et ce, pour le prix de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (190 000 \$), le tout tel qu'il appert du document de promesse d'achat et des divers formulaires de modification, en liasse avec la preuve d'acceptation du financement hypothécaire, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
- ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse dessus

construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730 rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;

et ce, pour le prix de CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (180 000 \$), le tout tel qu'il appert du document de promesse d'achat et de l'annexe, en liasse avec la preuve d'acceptation du financement hypothécaire, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-6**;

Permission de faire vendre des immeubles

14. Le 11 février 2013, une requête pour permission de vendre des immeubles dans le cadre d'une proposition a été présentée et jugement a été rendu le 26 février 2013, le tout tel qu'il appert dudit jugement dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-7**;
15. Dans son jugement, la Cour Supérieure a autorisé DPP, sous la supervision de Raymond Chabot inc., à vendre les immeubles en prenant soin de fixer un prix plancher pour l'ensemble des immeubles en question; il représente une valeur de vingt pour cent (20 %) supérieure aux offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres, pour avoir l'assurance qu'une certaine équité soit disponible pour les créanciers;
16. De surcroît, le prix plancher pour la vente de l'immeuble de la rue St-Georges a été fixé à CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE DOLLARS (174 440 \$) par la Cour Supérieure, valeur qui représente un montant de vingt pour cent (20 %) supérieur aux offres perçues dans le cadre de l'appel d'offres effectué par le séquestre intérimaire;
17. Quant à l'immeuble de la rue Tonnancour, le prix plancher a été fixé à CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DOLLARS (132 880 \$), valeur qui représente un montant de vingt pour cent (20 %) supérieur aux offres perçues dans le cadre de l'appel d'offres effectué par le séquestre intérimaire;

Équité sur les immeubles

- A. **Immeuble de la rue St-Georges**
 18. Le lot six (6), dont la valeur selon l'évaluation municipale est de DEUX CENT QUINZE MILLE DOLLARS (215 000 \$) serait vendu pour la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (190 000 \$), le tout tel qu'il appert de l'évaluation municipale de l'immeuble dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-8**;
 19. Cependant, la valeur de l'évaluation agréée estimée dans le cadre d'une vente rapide, en date du 26 novembre 2012, est fixée à CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (164 500 \$), le tout tel qu'il appert du rapport d'évaluation résidentiel dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
 20. Tel que le démontre le document sur le détail des sommes à payer préparé par l'institution financière et dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-10**, aucuns frais de pénalité ne seront chargés pour le remboursement anticipé du prêt hypothécaire lié à la vente de l'immeuble en question;
 21. Le solde hypothécaire en capital quant à lui est de CENT QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-QUATRE DOLLARS ET VINGT-DEUX CENTS (104 834,22 \$) en date du 18 février 2014, le tout tel qu'il appert de la pièce R-10;
 22. Les frais de deux pour cent (2 %) établis dans le contrat de courtage à partir du montant de la valeur inscrite pour la vente sont évalués à TROIS MILLE HUIT CENTS DOLLARS (3 800 \$), tel qu'il appert de la pièce R-5;
 23. L'autorisation du Bureau de permettre la levée partielle de l'ordonnance de blocage pour faire vendre l'immeuble, permettrait à la masse des créanciers d'obtenir une équité d'environ QUATRE-VINGT-UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTS (81 365,78 \$);

24. À titre informatif, lors de l'ouverture des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres, la meilleure offre pour le lot six (6) s'élevait à une somme de CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENTS DOLLARS (146 200 \$);
25. L'acceptation de la présente offre est donc avantageuse pour l'ensemble des créanciers et permet l'obtention d'une plus grande équité pour ces derniers;
26. C'est sur la base de ces éléments que les Requérants requièrent du Bureau la levée partielle de l'ordonnance de blocage pièce R-1, afin de permettre au séquestre intérimaire de procéder à la vente immédiate de l'immeuble en faveur de monsieur Jean Trépanier, monsieur Guy Bastien, monsieur Alex Trépanier et madame Vicky Trépanier pour lesquels une offre a été acceptée, sous réserve de l'obtention des autorisations requises;
- B. Immeuble de la rue Tonnancour
27. Le lot huit (8), dont la valeur selon l'évaluation municipale est de DEUX CENT TROIS MILLE DOLLARS (203 000 \$) serait vendu pour la somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (180 000 \$), le tout tel qu'il appert de l'évaluation municipale de l'immeuble dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-11**;
28. Cependant, la valeur de l'évaluation agréée estimée dans le cadre d'une vente rapide, en date du 26 novembre 2012, est fixée à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (162 500 \$), le tout tel qu'il appert du rapport d'évaluation résidentiel dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-12**;
29. Tel que le démontre le document sur le détail des sommes à payer préparé par l'institution financière, pièce R-10, aucuns frais de pénalité ne seront chargés pour le remboursement anticipé du prêt hypothécaire lié à la vente de l'immeuble en question;
30. Le solde hypothécaire en capital, quant à lui, est de CENT VINGT ET UN MILLE SOIXANTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-HUIT CENTS (121 063,38 \$) en date du 5 mars 2014, le tout tel qu'il appert du courriel dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-13**;
31. Les frais de quatre pour cent (4 %) établis dans le contrat de courtage à partir du montant de la valeur inscrite pour la vente sont évalués à HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOLLARS (8 560 \$), tel qu'il appert de la pièce R-4;
32. L'autorisation du Bureau de permettre la levée partielle de l'ordonnance de blocage pour faire vendre l'immeuble, permettrait à la masse des créanciers d'obtenir une équité d'environ CINQUANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS ET SOIXANTE-DEUX CENTS (50 376,62 \$);
33. À titre informatif, lors de l'ouverture des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres, la meilleure offre pour le lot huit (8) s'élevait à une somme de CENT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (100 877 \$);
34. L'acceptation de la présente offre est donc avantageuse pour l'ensemble des créanciers et permet l'obtention d'une plus grande équité pour ces derniers;
35. C'est sur la base de ces éléments que les Requérants requièrent du Bureau la levée partielle de l'ordonnance de blocage pièce R-1, afin de permettre au séquestre intérimaire de procéder à la vente immédiate de l'immeuble en faveur de monsieur Danny Latulippe pour lequel une offre a été acceptée, sous réserve de l'obtention des autorisations requises;

L'AUDIENCE

[7] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure des requérants et du procureur de l'Autorité. Les parties mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées. Les pièces ont été déposées de consentement des procureurs.

[8] Le procureur de l'Autorité a tout d'abord indiqué qu'il a été convenu entre les parties que les témoins, qui ont signé les affidavits au soutien de la requête, ne se présenteraient pas à l'audience; l'Autorité admet qu'avec leur témoignage, les éléments factuels des paragraphes de la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage seraient mis en preuve.

[9] La procureure des requérants a rappelé que les intimés se sont placés sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹¹. Un séquestre intérimaire, à savoir Raymond Chabot inc., a été nommé et a le mandat de faire le nécessaire pour vendre les immeubles avec le moins de pertes possibles pour les créanciers.

[10] La procureure des requérants a expliqué que la requête en levée partielle de blocage vise deux immeubles. Un prix plancher a été fixé par la Cour supérieure à 174 440 \$ pour l'immeuble situé rue St-Georges et à 132 880 \$ pour l'immeuble situé rue Tonnancour; cela représente un montant de 20 % supérieur aux offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres.

[11] Elle a indiqué que le syndic a obtenu une évaluation agréée estimée dans le cadre d'une vente rapide d'une valeur de réalisation de 164 500 \$ pour l'immeuble de la rue St-Georges et de 162 500 \$ pour l'immeuble de la rue Tonnancour.

[12] Le procureur de l'Autorité a par la suite informé le Bureau que cette dernière ne contestait pas la requête en levée partielle de blocage qu'elle considère dans l'intérêt public, en autant que la levée soit permise seulement aux fins de l'acquisition et que le produit de la vente soit remis au syndic pour distribution ultérieure.

[13] La procureure des requérants a par conséquent demandé au Bureau d'accueillir la requête, d'autoriser la levée partielle de l'ordonnance de blocage, telle que renouvelée subséquemment, afin de permettre que l'immeuble soit vendu et que le produit de la vente soit remis à Raymond Chabot inc., séquestre intérimaire, pour une distribution ultérieure.

L'ANALYSE

[14] Le 20 juillet 2012, le Bureau a prononcé une décision à l'effet notamment d'ordonner à Jean-Louis Kègle et à DPP de ne pas, directement ou indirectement, se départir des huit immeubles mentionnés plus haut, ainsi que des revenus de loyers qui leur sont liés¹². Il appert que le 13 août 2012, DPP a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[15] Le 13 novembre 2012, par un jugement de la Cour supérieure, Raymond Chabot inc. (Gino Bouchard, syndic) a été nommé à titre de séquestre intérimaire de DPP. Il a été autorisé notamment à « *prendre toute mesure nécessaire pour pouvoir vendre les actifs immobiliers [...]* ».

[16] Le 26 février 2013¹³, la Cour supérieure a autorisé DPP, sous la supervision de Raymond Chabot inc. à vendre notamment six immeubles dont il est fait mention dans la requête ci-haut pour obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage, et ce, « *pour un prix de vingt pour cent (20%) supérieur aux*

¹¹ L.R.C. 1985, c B-3.

¹² Précitée, note 1.

¹³ *Dans l'affaire de la mise sous séquestre des biens de : Les Entreprises D.P.P. Inc. c. Raymond Chabot Inc., C.S. (Trois Rivières) n° 400-11004514-120, M^e C. Pelletier, 26 février 2013, 4 pages.*

offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres, sous réserve qu'il y ait de l'équité disponible lors de l'établissement du prix de vente »¹⁴.

[17] Des prix de vente minimums ont donc été déterminés par la Cour supérieure pour la vente des six immeubles restants. Par ce jugement, il a également été ordonné au notaire instrumentant de remettre au séquestre intérimaire, soit Raymond Chabot inc., le produit net de la vente de chacun des immeubles¹⁵.

[18] La présente requête vise la vente des immeubles désignés ci-après :

- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7; et
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730, rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6.

[19] En ce qui a trait à l'immeuble de la rue St-Georges, la vente sera effectuée au prix de 194 000 \$. Les acquéreurs sont Jean Trépanier, Vicky Trépanier et Alex Trépanier. Le prix de vente est au-dessus du plancher fixé par la Cour supérieure qui est de 174 400 \$ et au-dessus de la valeur de réalisation évaluée à 164 500 \$.

[20] Le solde hypothécaire en capital est de 104 834,22 \$ en date du 18 février 2014. Des frais de 2 % relatifs au contrat de courtage sont évalués à 3 800 \$. Ainsi, la vente de l'immeuble permettrait de distribuer à la masse des créanciers une équité d'environ 81 365,78 \$.

[21] En ce qui concerne l'immeuble de la rue Tonnancour, la vente sera effectuée au prix de 180 000 \$. L'acquéreur est Dany Latulippe. Le prix de vente est au-dessus du plancher fixé par la Cour supérieure qui est de 132 880 \$ et au-dessus de la valeur de réalisation évaluée à 162 500 \$.

[22] Le solde hypothécaire en capital est de 121 063,38 \$ en date du 5 mars 2014. Des frais de 2 % relatifs au contrat de courtage sont évalués à 4 060 \$. Ainsi, la vente de l'immeuble permettrait de distribuer à la masse des créanciers une équité d'environ 54 876,62 \$.

[23] Par ailleurs, l'Autorité a indiqué ne pas contester la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage présentée par Jean-Louis Kègle et DPP. Le procureur de l'Autorité a plutôt soutenu que celle-ci est dans l'intérêt public.

[24] Dans ces circonstances, le Bureau est d'avis qu'il doit accueillir la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 20 juillet 2012, afin de permettre la vente des deux

¹⁴ *Id.*, 2, par. 3.

¹⁵ *Id.*, 3, par. 9.

immeubles aux acquéreurs désignés. Le tout sera conditionnel à ce que le produit de la vente soit remis par le notaire instrumentant au séquestre intérimaire, pour distribution ultérieure aux créanciers.

LA DÉCISION

[25] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

- **ACCORDE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage n° 2012-034-001 qui a été initialement prononcée le 20 juillet 2012¹⁶, à la seule et unique fin de permettre à Jean Trépanier, Vicky Trépanier et Alex Trépanier, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé à cette fin, d'acquérir l'immeuble connu et désigné de la manière suivante :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse de logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7 »

- **ACCORDE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage n° 2012-034-001 qui a été initialement prononcée le 20 juillet 2012¹⁷, à la seule et unique fin de permettre Dany Latulippe, par l'entremise de son représentant dûment autorisé à cette fin, d'acquérir l'immeuble connu et désigné de la manière suivante :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730, rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6 »

[26] La présente décision est prononcée à la condition expresse que M^e Hugues Germain et M^e Audrey Chevalier, notaires instrumentant des susdites ventes, remettent le produit de l'aliénation des immeubles décrits aux paragraphes précédents à la société Raymond Chabot inc. ès qualités de séquestre intérimaire aux affaires de Les Entreprises D.P.P. inc., pour une distribution ultérieure aux créanciers, conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Fait à Montréal, le 16 mai 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-022
DÉCISION N° : 2014-022-001
DATE : Le 18 juillet 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CLAUDE MARTINEAU
Partie intimée

**ORDONNANCE DE SE CONFORMER À LA LÉGISLATION ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT
RESPONSABLE**

[art. 93, 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115.1, 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : Le 9 mai 2014

2014-022-001

PAGE : 2

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a, le 28 avril 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'ordonnances de se conformer à la loi et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable à l'encontre de l'intimé Claude Martineau.

[2] Cette demande a été introduite en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

[3] Le 29 avril 2014, le Bureau a dûment transmis un avis d'audience aux parties pour une audience au fond devant se tenir le 9 mai 2014.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après la demande de l'Autorité :

I. LES PARTIES

1. La demanderesse (L'Autorité) est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « *LDPSF* »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« *Loi sur l'Autorité* »);
2. Claude Martineau possède un certificat de l'Autorité portant le numéro 123103 dans la discipline de l'assurance de personnes, lequel est actuellement inactif depuis le 24 septembre 2013 en raison de la cessation d'emploi de M. Martineau, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Claude Martineau, **pièce D-1**;
3. Jusqu'à sa cessation d'emploi, Claude Martineau était rattaché au cabinet René Sawodny et associés inc. dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1;
4. Claude Martineau a également été inscrit à titre de représentant en assurance collective de personnes jusqu'au 31 août 2004, dans la discipline de la planification financière jusqu'au 31 août 2002 et la discipline du courtage en épargne collective du 1^{er} juillet 2000 au 27 septembre 2009, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1;
5. Par ailleurs, Claude Martineau a été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité, son numéro BDNI étant le [...], du 28 septembre 2009 au 27 avril 2010, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1;
6. Le 24 septembre 2013, la Direction de la certification et de l'inscription a transmis une lettre à Claude Martineau l'informant du retrait du rattachement et précisant qu'il ne pouvait plus exercer des activités par l'entremise de cette entreprise, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance, **pièce D-2**;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLQR, c. D-9.2.

2014-022-001

PAGE : 3

7. Aux termes de ladite lettre, il était également précisé que l'exercice « des activités de représentant sans certificat et mode d'exercice valides constitue de la pratique illégale passible d'amendes pénales », tel qu'il appert de la pièce D-2;
8. Par ailleurs, en date du 17 décembre 2013, Claude Martineau a transmis une lettre à l'attention de l'Autorité des marchés financiers aux termes de laquelle il indiquait se retirer « temporairement du domaine des assurances », ajoutant qu'il procéderait à une demande de permis ultérieurement, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance transmise, **pièce D-3**;
9. Le 30 décembre 2013, l'Autorité transmettait une correspondance à l'attention de Claude Martineau aux termes de laquelle elle confirmait le retrait de la discipline de l'assurance de personnes de son inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance datée du 30 décembre 2013, **pièce D-4**;

Historique disciplinaire

10. En date du 7 février 2012, Claude Martineau a fait l'objet d'une décision sur culpabilité par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, aux termes de laquelle il a été déclaré coupable de 11 chefs d'accusation pour avoir :
 - a. effectué des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire son client en erreur;
 - b. confectionné, signé et remis à ses clients un reçu d'impôts laissant faussement croire qu'il s'agissait d'un document émis par Investia services financiers inc.;
 - c. contrefait ou permis à un tiers de contrefaire une signature de ses clients;
 tel qu'il appert d'une copie de la décision du comité de discipline, **pièce D-5**;
11. Suite à cette décision, le 21 juin 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDIS-0139 aux termes de laquelle le droit de pratique de Claude Martineau était assorti de condition, notamment celle d'exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et du cabinet auquel il devait être rattaché, ceux-ci devant superviser ses activités de représentant de façon rapprochée, ladite condition étant valide pour une durée de cinq (5) ans, tel qu'il appert d'une copie de la décision, **pièce D-6**;
12. Le 6 juillet 2012, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a prononcé une décision sur sanction aux termes de laquelle la radiation temporaire de Claude Martineau pour une période de 3 mois était prononcée, en plus d'une condamnation à une amende totalisant 20 000 \$, tel qu'il appert d'une copie de la décision du comité de discipline, **pièce D-7**;
13. Claude Martineau a porté cette décision en appel, et la Cour du Québec est présentement en délibéré suite à l'audition de cet appel;

II. LES FAITS

a) Introduction

14. Le 7 février 2014, la Direction du traitement des plaintes de l'Autorité a transmis à la Direction des préenquêtes deux dénonciations à l'égard de Claude Martineau, selon lesquelles ce dernier communiquerait avec des anciens clients, malgré la suspension de son droit de pratique, afin de procéder à la signature de document et la modification de fonds détenus auprès de compagnies d'assurance-vie;
15. Deux autres dénonciations ont également été reçues en mars 2014 aux termes desquelles des anciens clients auraient été contactés et rencontrés par Claude Martineau aux fins de procéder à des modifications de leurs placements ou assurances;

2014-022-001

PAGE : 4

16. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, Claude Martineau se présenterait toujours comme un représentant inscrit au sens de la LDPSF auprès de ses anciens clients et ferait même du démarchage pour de nouveaux clients, et ce, malgré la suspension de son certificat en date du 24 septembre 2013;
 17. Par ailleurs, Claude Martineau aurait représenté à certains anciens clients travailler avec un autre représentant, lequel détient une inscription à titre de représentant autonome émise par l'Autorité, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
- b) Gestes posés par Claude Martineau / pratique illégale
18. Ainsi, il appert qu'en février 2014, Claude Martineau a contacté un ancien client afin de fixer une rencontre pour mettre son dossier à jour;
 19. Ladite rencontre a eu lieu le ou vers le 14 février 2014, alors que Claude Martineau s'est présenté en ayant en main une copie du relevé de compte du client détenu chez Investissements Excel, daté du 3 mai 2010, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte, **pièce D-8**;
 20. Claude Martineau a alors précisé aux clients que ce montant était auparavant souscrit par son entremise, mais qu'il était dorénavant géré par un autre représentant, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
 21. Il a également discuté avec le client des fonds de ce dernier placés auprès d'Empire Vie, en se basant sur le dernier relevé apporté par le client à sa demande, et lui a suggéré de transférer le tout auprès de Standard Life;
 22. À cette occasion, Claude Martineau a remis à son client d'un autre représentant agissant à titre de représentant autonome en lui indiquant à son client qu'il travaillait avec lui, tel qu'il appert d'une copie de la carte d'affaires **pièce D-9**;
 23. Claude Martineau a également remis au client un document de Standard Life intitulé « Rendement court et long terme, fonds distincts Idéal – Série Signature » et un pamphlet nommé « évolution d'un choix financier », avant de lui présenter et de lui expliquer les différents produits offerts par Standard Life, tel qu'il appert d'une copie des documents, en liasse comme **pièce D-10**;
 24. Claude Martineau a expliqué à son client les tableaux de rendement des fonds, surlignant ceux qu'il suggérerait comme produits, en plus de lui proposer des transferts à ses placements actuels;
 25. Finalement, au cours de la même rencontre, Claude Martineau a parlé à son client d'un produit d'assurance hypothécaire-décès offert par la compagnie La Survivance, aux termes duquel les primes versées par le client seraient remboursées par la compagnie ultérieurement;
 26. Devant l'indication que l'une des amies du client pourrait être intéressée par ce produit, Claude Martineau a rappelé ce dernier à plus d'une reprise en plus de se présenter à son lieu de travail afin de faire le suivi sur cette nouvelle affaire potentielle, le dernier contact entre le client et Martineau ayant eu lieu le 31 mars 2014;
 27. Par ailleurs, d'autres clients auraient été rencontrés par Claude Martineau depuis la suspension de son permis en date du 23 septembre 2014;
 28. En effet, Claude Martineau aurait communiqué avec d'anciens clients depuis septembre 2013 afin de fixer une rencontre pour procéder à la signature de documents de modification de fonds détenus par les clients ou procéder à l'émission de polices d'assurance-vie, lesquelles seraient souscrites par l'entremise d'un autre représentant dûment inscrit auprès de l'Autorité;
 29. Par ailleurs, en date du 17 octobre 2013, une procédure d'injonction a été déposée devant la Cour supérieure du district de Trois-Rivières par le cabinet Courtage Rosaire Hébert inc. à

2014-022-001

PAGE : 5

l'encontre de Claude Martineau et de sa compagnie 2743-0156 Québec inc., tel qu'il appert d'une copie de la requête en injonction interlocutoire et permanente, **pièce D-11**;

30. Aux termes de cette procédure, il est allégué qu'un contrat de vente de clientèle est intervenu entre Claude Martineau et Courtage Rosaire Hébert inc. en date du 27 avril 2010, aux termes duquel il était notamment prévu que Claude Martineau s'engageait à mettre fin à son activité de vente de fonds mutuels et s'obligeait à référer à Courtage Rosaire Hébert toute demande de placement de fonds mutuels ou de fonds distincts, tel qu'il appert de la requête D-11;
31. Or, Claude Martineau aurait sollicité la clientèle visée par le contrat de vente de clientèle et continuerait de le faire, tel qu'il appert de la requête D-11;
32. D'ailleurs, dans un écrit daté du 7 octobre 2013, Claude Martineau aurait admis à son ancien superviseur, avoir rencontré tous les clients à qui il avait vendu des assurances ou des placements, en plus d'autres clients, tel qu'il appert de la requête D-11 et de la pièce P-13 y étant annexée;
33. Finalement, Claude Martineau aurait contrefait ou permis que soit contrefaite la signature d'anciens clients à l'occasion de demandes de transfert de comptes, tel qu'il appert de la requête D-11;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

III. DEMANDE EN VERTU DES ARTICLES 115.1 ET 115.9 DE LA LDPSF

34. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet que Claude Martineau agit comme représentant ou se présente comme tel, sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité, contrevenant ainsi aux articles 1, 2, 3 et 12 de la LDPSF;
35. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
36. Aux termes de l'article 7 de la Loi sur l'Autorité, cette dernière doit également assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;
37. Finalement, selon l'article 8 (5) de la Loi sur l'Autorité, cette dernière doit notamment assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;
38. Compte tenu des faits du présent dossier, et des antécédents disciplinaires de Claude Martineau, l'Autorité soumet qu'une intervention immédiate est requise afin d'assurer la protection du public, soulignant le non-respect répété des dispositions législatives par Claude Martineau;
39. L'Autorité demande donc, pour la protection des consommateurs et dans l'intérêt public, à ce qu'il soit enjoint à Claude Martineau de respecter les dispositions de la LDPSF et notamment de ne pas agir à titre de représentant en assurance de personnes, ni à se présenter comme tel;
40. L'Autorité soumet également qu'il doit être interdit à Claude Martineau d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter de la décision à intervenir sur les présentes;
41. L'Autorité soumet que cette ordonnance visant à enjoindre à Claude Martineau de respecter les dispositions de la LDPSF sont nécessaires, notamment pour assurer la protection du public pour les motifs suivants :
 - a. Afin que l'Autorité poursuive son enquête sur les actes posés par Claude Martineau alors qu'il n'était plus autorisé à agir à titre de représentant en assurance de personnes;

2014-022-001

PAGE : 6

- b. Afin que l'Autorité poursuive son enquête afin de déterminer si des consommateurs ont été lésés par Claude Martineau;
 - c. Afin d'empêcher Claude Martineau de continuer ses représentations auprès de ses anciens clients et d'empêcher tout démarchage en vue de solliciter de la nouvelle clientèle;
42. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité de demander au Bureau d'exercer les fonctions et pouvoirs lui étant attribués notamment par la Loi sur l'Autorité et par la LDSPF;
43. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité, de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
44. Considérant la mission de protection du public dont est investie l'Autorité;

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu le 9 mai 2014, en présence de la procureure de l'Autorité. L'intimé, bien qu'on lui ait dûment signifié l'avis d'audience du Bureau, n'était ni présent, ni représenté lors de l'audience.

[7] En effet, la procureure de l'Autorité a informé le tribunal qu'un huissier avait personnellement signifié à l'intimé une lettre indiquant la date de la présente audition ainsi que les pièces qui y seront déposées par l'Autorité. Elle a de plus ajouté qu'elle n'avait eu aucun contact avec Claude Martineau depuis.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[8] La procureure de l'Autorité a ensuite débuté sa preuve en faisant entendre comme témoin une enquêteuse au dossier. Celle-ci a témoigné à l'effet que quatre personnes ont porté plainte à l'Autorité contre l'intimé. Il s'agit de deux anciens clients et de deux représentants dûment inscrits auprès de cet organisme dont la clientèle a été sollicitée par Claude Martineau.

[9] Elle a ajouté que ce dernier détient une inscription délivrée par l'Autorité dans l'assurance de personnes. Cette inscription est actuellement suspendue, et ce, depuis le 24 septembre 2013, en raison d'une cessation d'emploi avec le cabinet René Sawodny et associés inc. (ci-après « *Sawodny* ») auquel il était rattaché.

[10] Ainsi, la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité a transmis à l'intimé, à la même date, une lettre l'informant du retrait de rattachement et lui précisant l'interdiction d'exercer par l'entremise de ce cabinet. Il y est également précisé qu'« *exercer des activités de représentant sans certificat et mode d'exercice valides constitue de la pratique illégale passible d'amendes pénales* »³.

[11] Le 17 décembre 2013, l'intimé a fait parvenir une lettre à l'Autorité dans laquelle il mentionne vouloir se retirer temporairement du domaine de l'assurance de personnes et qu'il procéderait à une demande de permis ultérieurement. L'Autorité a répondu le 30 décembre 2013, afin de confirmer le retrait de la discipline « *assurance de personnes* » de son inscription auprès de l'organisme.

[12] L'enquêteuse a indiqué que Claude Martineau possède des antécédents disciplinaires. Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après le « *comité de discipline* ») l'a déclaré coupable de 11 chefs d'accusation, pour avoir effectué des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire son client en erreur.

³ Extrait de la pièce D-2.

2014-022-001

PAGE : 7

[13] Il lui fut également reproché d'avoir confectionné, signé et remis à ses clients un reçu d'impôts laissant faussement croire qu'il s'agissait d'un document émis par un cabinet d'assurance et d'avoir contrefait ou permis à un tiers de contrefaire une signature de ses clients. Le comité de discipline a, le 6 juillet 2012, imposé à l'intimé des amendes totalisant 20 000 \$ et une période de radiation temporaire de trois mois.

[14] Claude Martineau a porté ces décisions en appel devant la Cour du Québec. Le dossier est présentement en délibéré. Par ailleurs, à la suite de la décision sur culpabilité du comité de discipline, l'Autorité a prononcé une décision à l'encontre de celui-ci le 21 juin 2012. Ainsi, le droit de pratique de ce dernier a été assorti de conditions.

[15] Le témoin a ensuite relaté les faits en litige. L'Autorité a reçu une première plainte en février 2014. L'auteur est une dame ayant des problèmes de santé; elle n'est donc pas en mesure de venir témoigner. L'intimé l'aurait appelée en janvier ou en février 2014, afin de lui proposer des produits. Il désirait également la rencontrer pour obtenir des signatures, afin d'apporter des changements à son dossier.

[16] Cette dame n'a cependant pas donné suite à cet appel téléphonique. Elle a plutôt communiqué avec son représentant actuel. Ce dernier a également contacté l'Autorité, afin de déposer une plainte contre l'intimé. Ce représentant a indiqué à l'enquêtrice qu'il a déjà eu une relation d'affaire avec Claude Martineau. Il lui a aussi racheté sa clientèle.

[17] Il a d'ailleurs entrepris un recours en injonction contre l'intimé en octobre 2013, en raison d'une clause de non-concurrence et de non-sollicitation qui n'a pas été respectée par ce dernier. Cette action contient également des allégations de falsification.

[18] L'enquêtrice a expliqué que Claude Martineau était rattaché au Groupe CRH jusqu'en 2013. À cette date, il a été brièvement rattaché à Sawodny. Lors de ce changement, l'intimé a tenté de transférer ses clients du Groupe CRH vers Sawodny. Cependant, plusieurs clients n'ont jamais été contactés quant à ce transfert. L'intimé aurait donc imité leur signature afin d'effectuer le transfert des dossiers.

[19] Le témoin a ensuite mentionné qu'une troisième dénonciation a été reçue. Ce plaignant aurait été contacté par Claude Martineau en février 2014, afin de prendre rendez-vous pour faire des changements à son portefeuille. Une rencontre a eu lieu, mais l'intimé n'y a jamais mentionné qu'il n'était plus représentant inscrit auprès de l'Autorité.

[20] En mars 2014, une quatrième dénonciation a été reçue d'un représentant. Encore une fois, la clientèle de celui-ci a été sollicitée par l'intimé. Une des clientes de ce représentant est une ancienne cliente de l'intimé; elle a été contactée par ce dernier afin de faire des changements à son dossier. Elle ne désire pas témoigner pour le moment. L'enquêtrice a terminé son témoignage en indiquant que l'enquête est toujours en cours.

[21] La procureure de l'Autorité a ensuite fait témoigner un client de l'intimé. Ce dernier connaît Claude Martineau depuis environ 12 ans. Il était son représentant pour son assurance vie, son REER et ses fonds mutuels. En cours de route, l'intimé s'est départi de sa clientèle de fonds mutuels. Il a donc conservé l'intimé comme représentant pour son assurance vie.

[22] Par ailleurs, il entretient une relation professionnelle, voire légèrement amicale, avec l'intimé. Il a expliqué qu'il rencontrait l'intimé deux fois par année, toujours au domicile de ce dernier. La dernière rencontre a eu lieu en février 2014, afin de mettre son dossier à jour.

2014-022-001

PAGE : 8

[23] Quelques jours avant ladite rencontre, l'intimé l'a contacté afin de prendre rendez-vous. Cette rencontre a cette fois eu lieu dans un restaurant. Claude Martineau a mentionné vouloir réviser les placements que le témoin détenait auprès d'Empire Vie. Il prétendait avoir un produit plus avantageux à lui offrir.

[24] Il n'y avait que le témoin et l'intimé à cette rencontre. Ce dernier n'a jamais mentionné ne plus être un représentant inscrit auprès de l'Autorité. Cette réunion s'est déroulée de façon similaire aux autres. Claude Martineau avait apporté avec lui des documents concernant de nouveaux produits ainsi qu'une copie du dossier du témoin.

[25] L'intimé a prétendu que le nouveau produit de Standard Life procurerait des rendements plus élevés que celui d'Empire Vie; il le lui recommandait donc. De plus, l'intimé trouvait que les placements auprès d'Empire Vie étaient trop agressifs pour le témoin; il conseillait plutôt le produit de Standard Life.

[26] Selon le témoin, l'intimé aurait voulu qu'il signe immédiatement les documents afin d'effectuer les changements, mais sans toutefois trop insister. Le témoin n'a cependant pas pris de décision immédiate. Par la suite, après la réception d'un relevé de ses placements chez Empire Vie, il a décidé de les conserver, étant donné les bons rendements.

[27] Claude Martineau lui aurait également indiqué qu'il travaillait maintenant avec un nouveau représentant, soit Paul-André Bélisle. Le témoin n'a personnellement jamais parlé à ce représentant et n'a pas posé de question supplémentaire. De plus, durant la rencontre, l'intimé lui a présenté un nouveau produit pouvant intéresser une de ses amies, à savoir une assurance hypothécaire.

[28] Il a donc demandé au témoin d'en parler à son amie. Claude Martineau a également effectué un suivi auprès de lui quant à l'intérêt de l'amie en question; il l'a appelé et s'est présenté à plusieurs reprises sur son lieu de travail. Cependant, ce témoin n'a cependant pas demandé à l'intimé de ne pas s'y présenter; ce dernier a d'ailleurs cessé lui-même ses visites.

[29] Le témoin a effectivement parlé du produit à son amie, mais cette dernière n'a pas donné suite à cette offre. Il a communiqué cette information à l'intimé. Il n'a pas de nouvelles de l'intimé depuis le mois de mars 2014.

[30] La procureure de l'Autorité a finalement fait entendre un dernier témoin, à savoir une autre enquêteuse assignée au dossier. Cette dernière a témoigné des démarches en cours dans le cadre de l'enquête. Ainsi, des courriels ont été envoyés à quatre différents assureurs afin de déterminer les activités possibles de Claude Martineau et son implication.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[31] La procureure de l'Autorité a ensuite fait ses représentations. Résumant les faits à l'appui, elle a rappelé que l'Autorité désire obtenir une ordonnance afin d'enjoindre à Claude Martineau, intimé en l'instance, de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de cette loi ou de se présenter comme tel.

[32] L'Autorité recherche également une ordonnance interdisant à l'intimé d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour un période de 5 ans. La procureure de l'Autorité a déposé la jurisprudence à l'appui des prétentions de cet organisme.

2014-022-001

PAGE : 9

L'ANALYSE**LE DROIT APPLICABLE**

[33] Selon la Cour d'appel du Québec, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴ s'interprète de la même manière que la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. En effet, cette législation, étant une loi conçue pour protéger le public, doit être interpréter de façon large et libérale⁶.

[34] Se penchant sur la loi ontarienne sur les valeurs mobilières, la Cour suprême du Canada mentionne que celle-ci « est une mesure législative corrective et doit recevoir une interprétation large »⁷. Selon la juge Thibault de la Cour d'appel, ce principe émis par la Cour suprême s'applique intégralement à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, puisque cette dernière poursuit le même genre d'objectif⁸.

[35] En effet, elle régleme l'exercice des professions reliées à la vente de produits et services financiers; les représentants doivent, pour ce faire, détenir un certificat délivré par l'Autorité. Cette dernière, investie de pouvoirs divers, a pour mission de veiller à la protection du public, en réglissant l'exercice des activités prévues à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[36] Il appert donc « que l'objectif central de la loi est la protection du public et que les moyens mis de l'avant pour atteindre ce but se rattachent d'abord et avant tout au contrôle de l'exercice de la fonction par la délivrance d'un certificat autorisant son titulaire à exercer sa profession et par le maintien d'une discipline rigoureuse »⁹.

[37] Le Bureau a, par ailleurs, déjà rendu par le passé des ordonnances afin d'enjoindre à un intimé ou des intimés de se conformer à la loi¹⁰. Cependant, celles-ci découlent d'un contexte en valeurs mobilières. Dans le dossier *Ontario (Securities Commission) v. Robinson*¹¹, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a ainsi rendu une telle ordonnance à l'encontre d'un intimé devant cette instance.

[38] Ces mesures correctrices permettent d'assurer la protection du public et des investisseurs. Elles permettent également de s'assurer que les décisions originales seront respectées et maintenues. Elles sont donc pertinentes et utiles.

[39] Par ailleurs, dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*¹², la Cour suprême du Canada a traité des pouvoirs conférés par l'article 127 de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières¹³ à la CVMO :

⁴ Précitée, note 2.

⁵ RLRQ, c. V.1-1.

⁶ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 46 et ss.

⁷ *Kerr c. Daniel Leather Inc.*, [2007] 3 RCS 331, par. 32.

⁸ Précitée note 5, par. 46.

⁹ *Id.*, par. 52.

¹⁰ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17; *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

¹¹ [2009] O.J. no 5632.

¹² [2001] 2 RCS 132.

¹³ *Securities Act*, L.R.O. 1990, c S.5.

2014-022-001

PAGE : 10

39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]

40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.

41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario ».

43 De plus, cette interprétation est compatible avec les moyens retenus pour l'application de la Loi. Les techniques d'application de la Loi embrassent un large éventail allant des sanctions purement réglementaires ou administratives aux sanctions pénales graves. Les sanctions administratives sont celles qui servent le plus fréquemment et elles sont regroupées à l'art. 127 sous l'intertitre « Ordonnances rendues dans l'intérêt public ». Ces ordonnances ne sont pas de nature punitive : *Re Albino* (1991), 14 O.S.C.B. 365. L'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'art. 127 est plutôt de limiter la conduite future qui risque de porter atteinte à l'intérêt public dans le maintien de marchés financiers justes et efficaces. Le rôle de la CVMO en vertu de l'art. 127 consiste à protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle justifie la

2014-022-001

PAGE : 11

crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers : *Re Mithras Management Ltd.* (1990), 13 O.S.C.B. 1600. Par contraste, c'est aux cours de justice qu'il appartient de punir ou de corriger une conduite antérieure, en vertu respectivement des art. 122 et 128 de la Loi : voir D. Johnston et K. Doyle Rockwell, *Canadian Securities Regulation* (2^e éd. 1998), p. 209-211.

[...]

45 En résumé, sous le régime du par. 127(1), la CVMO a la compétence et un large pouvoir discrétionnaire pour intervenir dans les marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le pouvoir d'agir dans l'intérêt public n'est toutefois pas illimité. Lorsqu'elle est appelée à exercer son pouvoir discrétionnaire, la CVMO doit prendre en considération la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés financiers ainsi que la confiance du public en ceux-ci en général. De plus, le par. 127(1) est une disposition de nature réglementaire. Les sanctions qui y sont prévues sont de nature préventive et axées sur l'avenir.¹⁴

[40] Ces principes établis par la Cour suprême peuvent servir de guide au Bureau quant à ses pouvoirs en matière de produits et services financiers, compte tenu de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec¹⁵. En effet, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* donne au Bureau, un tribunal spécialisé, des pouvoirs similaires que ceux accordés à la commission ontarienne par la loi ontarienne. En effet, les pouvoirs accordés par les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ au Bureau sont intimement liés à la notion d'intérêt public.

[41] De plus, selon l'article 8(5) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷, l'Autorité doit assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. De plus, l'article 7 de cette loi indique que l'Autorité est chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs attribués par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[42] L'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* donne à l'Autorité la mission de veiller à la protection du public concernant l'exercice des activités régies par cette dernière. L'article 115 de la même loi confère de larges pouvoirs au Bureau lorsque des faits portés à sa connaissance démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant, a, par son acte ou son omission, contrevenu ou a aidé à contrevenir à une disposition de la loi ou de ses règlements, ou encore, que la protection du public l'exige.

[43] Ainsi, le tribunal peut radier, révoquer, suspendre, assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un cabinet ou d'un représentant. Il peut également imposer une pénalité administrative maximale de 2 millions de dollars pour chaque contravention à la loi.

[44] De plus, le Bureau peut, en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet, pour une période ne pouvant excéder 5 ans, lorsque cette dernière fait l'objet d'une sanction en vertu de la

¹⁴ Précité, note 11, par. 39 à 43, 45.

¹⁵ Précité, note 5.

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précitée, note 1.

2014-022-001

PAGE : 12

présente loi, de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁸ ou de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, ou encore, pour les motifs prévus à l'article 329 du *Code civil du Québec*²⁰.

[45] Finalement, le Bureau peut prononcer différentes ordonnances lorsqu'un manquement à une obligation prévue à la présente loi survient, le tout afin de corriger la situation ou de priver le représentant ou le cabinet des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, le tout en vertu de l'article 115.9. de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[46] Par ailleurs, dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Demers*²¹, le Bureau énonçait plusieurs principes quant aux pouvoirs octroyés par la *Loi sur les valeurs mobilières*²² :

- « Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées²³;
- L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;
- L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et
- Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci »²⁴.

[47] Vu la décision *Marston*²⁵ de la Cour d'appel du Québec, le Bureau en conclut que ces principes s'appliquent intégralement à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

LES COMMENTAIRES

¹⁸ RLRQ, c. I-14.01.

¹⁹ Précitée, note 4.

²⁰ R.L.R.Q., c. C-1991.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, précitée, note 9.

²² Précitée, note 10.

²³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, précitée, note 10, p. 22.

²⁵ Précité, note 6.

2014-022-001

PAGE : 13

[48] Selon l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, nul ne peut agir comme représentant en assurance de personnes, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité. Par ailleurs, selon l'article 3 de cette même loi, un « *représentant en assurance de personnes est une personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs* ».

[49] Il appert des faits mis en preuve dans le présent dossier que l'intimé détient un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes, mais qu'il est présentement inactif. En effet, l'intimé, n'étant plus rattaché à aucun cabinet depuis le 24 septembre 2013, il ne peut donc plus exercer dans cette discipline. L'Autorité a d'ailleurs informé Claude Martineau de cette situation par lettre; elle y a même indiqué qu'exercer malgré tout de telles activités constitue de la pratique illégale passible d'amendes pénales.

[50] Qui plus est, le 17 décembre 2013, l'intimé mentionnait par lettre à l'Autorité qu'il se retirait « *temporairement du domaine des assurances* », en ajoutant qu'il procéderait à une demande de permis ultérieurement. Le 30 décembre 2013, l'Autorité lui a confirmé le retrait de la discipline de l'assurance de personnes de son inscription. Le Bureau est donc en état de constater que Claude Martineau sait pertinemment qu'il ne peut plus exercer.

[51] Il appert également de la preuve que quatre dénonciations ont été déposées auprès de l'Autorité; elles sont à l'effet que l'intimé ferait toujours du démarchage auprès de son ancienne clientèle, et ce, depuis le 24 septembre 2013, malgré le fait qu'il ne peut plus exercer. Il a même tenté de se faire au moins un nouveau client.

[52] En effet, selon le témoignage d'un client, Claude Martineau continuerait à se présenter comme un représentant dûment inscrit. En aucun cas ce dernier n'a mentionné au témoin qu'il n'était plus autorisé à agir à titre de représentant en assurance de personnes. Il prétend de plus travailler avec un autre représentant, lequel détient une inscription à titre de représentant autonome émise par l'Autorité.

[53] Selon le témoin, une rencontre a eu lieu entre lui et l'intimé en février 2014, afin de mettre son dossier à jour et de lui proposer de nouveaux produits d'investissement. Claude Martineau l'aurait contacté par téléphone peu de temps avant afin de convenir de ce rendez-vous.

[54] L'intimé s'est présenté au rendez-vous avec des documents concernant ces nouveaux produits et une copie du dossier du consommateur. En plus des discussions sur les investissements du témoin et des recommandations pour de nouveaux produits qui auraient, selon l'intimé, été plus appropriés pour le profil du consommateur, ce dernier lui a proposé de l'assurance hypothécaire.

[55] Le consommateur, lui a alors indiqué qu'il connaissait une personne qui aurait pu être intéressée par ce produit; l'intimé lui a alors demandé de lui en parler. Il a même rappelé le témoin à cet effet et il se serait même présenté sur son lieu de travail à plusieurs reprises, afin de savoir si la personne en question serait intéressée par ce produit.

[56] Selon une enquêteuse au dossier, une consommatrice a également porté plainte contre l'intimé. Ce dernier l'aurait contactée par téléphone en janvier ou février 2014, afin de lui faire des représentations sur des produits. Il désirait la rencontrer pour obtenir des signatures, pour faire des changements à son dossier.

[57] Cette dame n'aurait cependant pas donné suite à l'appel téléphonique de l'intimé, communiquant plutôt avec son représentant actuel. Ce dernier a alors avisé l'Autorité et porté une plainte contre l'intimé.

2014-022-001

PAGE : 14

Il a indiqué à l'enquêtrice qu'il avait déjà eu une relation d'affaire avec Claude Martineau et qu'il lui a racheté sa clientèle.

[58] Il a d'ailleurs entrepris un recours en injonction contre lui en octobre 2013, en raison d'une clause de non-concurrence et de non-sollicitation que l'intimé n'aurait pas respectée. Le Bureau constate également que cette poursuite contient en plus des allégations de fabrication de documents et de fausses signatures par l'intimé.

[59] En mars 2014, une quatrième dénonciation a été reçue d'un autre représentant. Encore une fois, la clientèle de ce dernier a été sollicitée par l'intimé. Une de ses clientes est une ancienne relation d'affaires de Claude Martineau; celui-ci l'aurait contactée afin d'effectuer des changements à son dossier.

[60] Rappelons de plus que l'enquête est toujours en cours; à cet effet, des courriels ont été envoyés à quatre différents assureurs afin de déterminer quelles sont les activités de Claude Martineau et son implication.

[61] Bien que l'intimé sache qu'il ne peut plus exercer d'activités de représentant, il a clairement continué à solliciter son ancienne clientèle, afin de mettre à jour leur dossier et à les inciter à apporter des modifications à leurs investissements. Il a même fait du démarchage afin d'attirer au moins une nouvelle cliente.

[62] Il est donc clair pour le tribunal que l'intimé ne respecte pas les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et qu'il continue d'agir comme un représentant en assurance de personnes et de se présenter comme tel, alors qu'il n'est plus inscrit auprès de l'Autorité. Le Bureau ajoute également le fait que les consommateurs ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation de l'Autorité en cas de pertes financières puisque Claude Martineau n'est plus inscrit.

[63] De plus, considérant le non-respect répété des dispositions législatives par l'intimé et les antécédents disciplinaires de celui-ci, le Bureau ne peut que constater que la situation actuelle affecte grandement la protection du public. Le tribunal a donc de sérieuses raisons de craindre que sa conduite puisse porter atteinte à l'efficacité des marchés financiers québécois.

[64] Finalement, le Bureau tient à souligner le fait que l'intimé n'a pas comparu au présent dossier, qu'il ne s'est pas présenté à la présente audience et qu'il n'a donc soumis aucune contre-preuve à l'égard de celle de l'Autorité, bien que l'avis d'audience du Bureau lui ait été dûment signifié.

[65] Ainsi, en considérant la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci, il appert clairement qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances demandées par l'Autorité, afin d'empêcher certaines conduites qui risquent de lui porter atteinte au épargnant et aux marchés.

LA DÉCISION

[66] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, a entendu les dépositions des divers témoins et a examiné la preuve documentaire qui a été déposée. Il a également entendu l'argumentation de la procureure de l'Autorité quant au tout.

2014-022-001

PAGE : 15

[67] Il est par conséquent prêt, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁶ et des articles 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁷, à prononcer la décision apparaissant ci-après.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité;

ENJOINT à Claude Martineau, intimé en l'instance, de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de cette loi et/ou de se présenter comme tel;

INTERDIT à Claude Martineau d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet en assurance de personnes;

[68] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Conformément à l'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance d'interdiction d'agir comme dirigeant restera en vigueur pour une période de cinq ans.

Fait à Montréal, le 18 juillet 2014.

(s) *Claude St-Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

(s) *Lise Girard*

M^e Lise Girard, présidente

²⁶ Précitée, note 1.

²⁷ Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-020

DATE : Le 28 juillet 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

Parties intimées

et

BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et

2009-018-020

PAGE : 2

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1
Parties mises en cause

et

**NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS
D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND
CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS**

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 juillet 2014

DÉCISION

[1] Le 18 novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre¹. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;

¹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

2009-018-020

PAGE : 3

- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512); et
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Le 31 août 2009, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[4] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« 2) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

2009-018-020

PAGE : 4

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »²

[5] Le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par John Dracontaidis a été rejetée, au motif notamment que « *des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage* »³.

[6] Le 21 décembre 2011, le Bureau a levé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs qu'il avait prononcées le 29 juillet 2009 à l'égard de Stéphane Charbonneau et Filippo Argento seulement⁴.

[7] Le 24 avril 2013, le Bureau a été saisi d'une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience *pro forma* s'est tenue à ce sujet le 15 mai 2013. La requête a cependant été remise *sine die*.

[8] De plus, le Bureau a prolongé à plusieurs reprises l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours⁵. Le 3 juillet 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 25 juillet 2014.

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 25 juillet 2014 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées et mises en cause n'étaient ni présentes ni représentées, quoique dûment avisées.

[10] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler le blocage dans le présent dossier. Elle a noté que les intimés ont reçu signification de l'avis d'audience, mais qu'ils n'étaient pas présents. Elle a indiqué que les motifs initiaux ayant justifié de prononcer l'ordonnance de blocage initiale

² *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45.

³ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72.

⁴ *Charbonneau c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 133.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72, 2010 QCBDRVM 21, 2010 QCBDR 59, 2010 QCBDR 93, 2010 QCBDR 109, 2011 QCBDR 22, 2011 QCBDR 58, 2011 QCBDR 95, 2012 QCBDR 15, 2012 QCBDR 64, 2012 QCBDR 116, 2013 QCBDR 3, 2013 QCBDR 54, 2013 QCBDR 104, 2013 QCBDR 134, 2014 QCBDR 37.

2009-018-020

PAGE : 5

existent toujours. Elle a mentionné au Bureau que le procès pénal est toujours fixé aux semaines du 3 et du 10 novembre 2014.

[11] Elle a ajouté que les procédures d'administration provisoire continuent. La distribution des actifs suivant le plan de distribution approuvé par la Cour Supérieure est effectuée, mais la libération n'est pas octroyée.

[12] La procureure de l'Autorité soumet respectueusement qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage, et demande ainsi au Bureau de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés étant absents, ils ont fait défaut d'assumer le fardeau qui leur incombe d'établir ce fait.

[14] De plus, le Bureau détermine si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[15] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête, afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi⁷.

[16] La procureure de l'Autorité a plaidé que son enquête continue, du fait de la poursuite de procédures pénales devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Le procès pénal aura lieu les semaines du 3 et 10 novembre 2014. Le Bureau remarque que l'administration provisoire des actifs est toujours en cours.

[17] Considérant que les intimés n'ont pas assumé le fardeau qui repose sur eux de prouver que les motifs initiaux du blocage n'existent plus et vu que l'enquête de même que l'administration provisoire se poursuivent, le Bureau estime qu'il est justifié de prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[18] En vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001⁹, telle que

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

⁸ RLRQ, c. A-33.2.

⁹ Précitée, note 1.

2009-018-020

PAGE : 6

renouvelée depuis¹⁰, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

¹⁰ Précitées, note 5.

2009-018-020

PAGE : 7

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros suivants :
 - 7107051-4336;
 - 8033482-4336;
 - 8033482-4336;
 - 8033482-4336; et
 - 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros suivants :
 - 0313270-4336; et
 - 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros suivants :
 - 0316482-4336;
 - 5201703-4336;
 - 7312739-4336;
 - 7312860-4336;
 - 8029140-4336;
 - 8029140-4336; et
 - 8029140-4336;
- Compte au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro 5201045-4336;
- Compte au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro 5222700-4336;
- Compte au nom d'Axia Business Center portant le numéro 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

2009-018-020

PAGE : 8

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S.

[19] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas opposable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis.

[20] Cela lui permet d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier.

[21] Enfin, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 juillet 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président